

Arrêt

**n° 261 324 du 29 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SIMOËS *loco* Me S. AYDIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 2017, le requérant, ressortissant polonais, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 2 mars 2018.

1.2. Le 2 octobre 2020, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui été notifiée le 16 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 09 11.2017 l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant pas produit les documents nécessaires, à l'échéance des trois mois

prévus par l'article 50 § 2, 2 ° de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 09 02 2018 et notifiée le 22 02 2018, conformément à l'article 51 § 1 de l'arrêté royal cité ci-dessus Il a ensuite produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [K.D.] », ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 02 03.2018 Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, selon le Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, l'intéressé a été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant du 01.02.2018 au 27 02.2018 Depuis cette date l'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois de septembre 2018 au taux isolé.

Ne répondant plus aux conditions initiales mises à son séjour, l'intéressé a été interrogé par courrier recommandé du 18.05.2020 sur sa situation actuelle. En réponse à ce courrier, il a produit un courrier de son avocat qui indique que l'intéressé a dû arrêter son activité indépendante suite à des problèmes de santé et que ce dernier est en incapacité de travail depuis le 29 06 2018, qu'il souhaite examiner les éventuelles possibilités pour entreprendre de trouver un emploi pouvant convenir à sa situation de santé, qu'il est en Belgique depuis de longues années, qu'il s'exprime bien en français, qu'il a développé des attaches sociales durables et bénéficie d'un cercle d'amis et qu'il n'a plus d'attaches en Pologne Il produit également des documents médicaux, des certificats d'incapacités de travail allant du 29 06.2018 au 31 12.2020 et un courrier du propriétaire de l'intéressé indiquant qu'il paie ses factures et ses charges et qu'il le connaît depuis 2006.

Il est à noter que l'intéressé ne produit aucun élément en vue de conserver son droit de séjour en tant que travailleur indépendant.

Quant à l'élément médical invoqué, celui-ci ne peut pas être retenu En effet, si l'article 42 bis, §2, l' prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4. alinéa 1er. 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé n'avait aucune activité professionnelle en Belgique En effet, il n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant depuis le 28 02.2018 Or les certificats médicaux mentionnent un début d'incapacité de travail le 29 06.2018.

Quant aux problèmes de santé repris dans les documents médicaux produits, il convient de souligner que le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers a déterminé qu'aucun traitement n'était mentionné dans les documents médicaux mentionnés En outre, rien n'empêche non plus l'intéressé de voyager.

Concernant le fait qu'il serait en Belgique depuis de longues années et qu'il n'aurait donc plus d'attaches avec la Pologne, il convient de noter que le dossier de l'intéressé indique qu'avant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement en date du 09 11.2017. l'intéressé a été en possession d'une carte C.CEE délivrée par la commune d'Uccle en date du 14 03 2006 et qu'il a été radié d'office des registres en date du 14 10.2008 Dès lors, le fait d'avoir introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en date du 09 11.2017, soit plus de neuf ans après avoir été radié des registres, tend à démontrer qu'il n'était pas présent sur le territoire contrairement à ce qu'il indique. Il est donc difficile de parler d'intégration socio-économique sur le territoire depuis plus de dix ans comme il l'indique et de justifier qu'il n'aurait plus d'attache avec la Pologne

Enfin, quant au fait qu'il souhaite examiner les éventuelles possibilités pour entreprendre de trouver un emploi pouvant convenir à sa situation de santé, il est à noter que l'intéressé se trouve en situation d'inactivité depuis plus de deux ans et demi Dès lors cette seule affirmation non accompagnée d'éléments probants ne saurait justifier à l'intéressé de conserver un droit de séjour Il convient d'ailleurs de rappeler que pour conserver un droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi, l'intéressé doit produire la preuve qu'il est demandeur d'emploi et qu'il a une chance réelle d'être engagé. En apportant aucun élément allant en ce sens, il ne peut donc prétendre à un maintien de séjour en qualité de demandeur d'emploi.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis, § 1. alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [M.W.]

Conformément à l'article 42bis. §1. alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 42bis, §1, al. 3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration de soin et de minutie » et de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante soutient que « [...] la motivation de l'acte attaqué a été rédigée de manière stéréotypée, sans qu'une attention suffisante n'ait été apportée à l'examen concret du cas d'espèce que constitue le dossier administratif du requérant ». A cet égard, elle fait valoir « pour preuve notamment, l'utilisation de la formule type que l'on retrouve sur la plupart des décisions similaires, selon laquelle *« conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires relatifs à l'intéressé. Rien ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique »* » et que « force est de constater que c'est en vain que l'on cherche dans le dossier administratif un quelconque élément de nature à établir que l'administration a effectivement procédé à un examen effectif :

- De l'état de santé du requérant ;
- Ou de sa situation économique ou familiale ;
- Ou encore de [son] intégration sociale et culturelle dans le Royaume ».

La partie requérante estime ensuite que « le recours à de telles motivations stéréotypées est une pratique habituelle de l'Office des Etrangers [qui] a déjà été maintes fois critiquée par le Conseil d'Etat » et développe des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle en conclut que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 42bis, §1, al. 3 de cette même loi.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du

15 décembre 1980, et qu'aux termes de l'article 42bis, §1er, alinéa 3 de cette loi, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, constat qui n'est, en lui-même, nullement contesté par la partie requérante, laquelle critique principalement la motivation qu'elle juge trop stéréotypée et l'absence de prise en considération des éléments visés à l'article 42bis, §1^{er}, al.3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. A cet égard, s'agissant de l'allégation portant que « [...] la motivation de l'acte attaqué a été rédigée de manière stéréotypée, sans qu'une attention suffisante n'ait été apportée à l'examen concret du cas d'espèce [...] », force est de constater qu'elle relève d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué. En effet, la seule lecture de la décision querellée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a bien procédé à « un examen concret du cas d'espèce », et ce notamment au regard de l'état de santé du requérant, contrairement à ce que la partie requérante semble, à tort, tenir pour acquis en termes de requête. La partie défenderesse y relève, en effet, : « *Ne répondant plus aux conditions initiales mises à son séjour, l'intéressé a été interrogé par courrier recommandé du 18.05.2020 sur sa situation actuelle. En réponse à ce courrier, il a produit un courrier de son avocat qui indique que l'intéressé a dû arrêter son activité indépendante suite à des problèmes de santé et que ce dernier est en incapacité de travail depuis le 29 06 2018, qu'il souhaite examiner les éventuelles possibilités pour entreprendre de trouver un emploi pouvant convenir à sa situation de santé, qu'il est en Belgique depuis de longues années, qu'il s'exprime bien en français, qu'il a développé des attaches sociales durables et bénéficie d'un cercle d'amis et qu'il n'a plus d'attaches en Pologne Il produit également des documents médicaux, des certificats d'incapacités de travail allant du 29 06.2018 au 31 12.2020 et un courrier du propriétaire de l'intéressé indiquant qu'il paie ses factures et ses charges et qu'il le connaît depuis 2006.*

Il est à noter que l'intéressé ne produit aucun élément en vue de conserver son droit de séjour en tant que travailleur indépendant.

Quant à l'élément médical invoqué, celui-ci ne peut pas être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er. 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. En effet, il n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant depuis le 28 02.2018. Or les certificats médicaux mentionnent un début d'incapacité de travail le 29 06.2018.

Quant aux problèmes de santé repris dans les documents médicaux produits, il convient de souligner que le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers a déterminé qu'aucun traitement n'était mentionné dans les documents médicaux mentionnées. En outre, rien n'empêche non plus l'intéressé de voyager.

Concernant le fait qu'il serait en Belgique depuis de longues années et qu'il n'aurait donc plus d'attaches avec la Pologne, il convient de noter que le dossier de l'intéressé indique qu'avant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement en date du 09 11.2017, l'intéressé a été en possession d'une carte C.CEE délivrée par la commune d'Uccle en date du 14 03 2006 et qu'il a été radié d'office des registres en date du 14 10.2008. Dès lors, le fait d'avoir introduit une nouvelle demande d'attestation

d'enregistrement en date du 09 11.2017, soit plus de neuf ans après avoir été radié des registres, tend à démontrer qu'il n'était pas présent sur le territoire contrairement à ce qu'il indique. Il est donc difficile de parler d'intégration socio-économique sur le territoire depuis plus de dix ans comme il l'indique et de justifier qu'il n'aurait plus d'attache avec la Pologne

Enfin, quant au fait qu'il souhaite examiner les éventuelles possibilités pour entreprendre de trouver un emploi pouvant convenir à sa situation de santé, il est à noter que l'intéressé se trouve en situation d'inactivité depuis plus de deux ans et demi Dès lors cette seule affirmation non accompagnée d'éléments probants ne saurait justifier à l'intéressé de conserver un droit de séjour Il convient d'ailleurs de rappeler que pour conserver un droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi, l'intéressé doit produire la preuve qu'il est demandeur d'emploi et qu'il a une chance réelle d'être engagé. En apportant aucun élément allant en ce sens, il ne peut donc prétendre à un maintien de séjour en qualité de demandeur d'emploi.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre. » (le Conseil souligne).

Au surplus, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne développe aucun élément relatif à la situation familiale qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir prise en compte.

Le Conseil souligne encore– outre qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a communiqué à la partie défenderesse aucun élément, ni aucun autre document probant, relatif à « sa situation économique et familial[e] » et de « son intégration sociale et culturelle dans le Royaume », avant la prise de l'acte attaqué, alors même que des courriers lui avaient été adressés, en date du 18 mai 2020 et du 14 juillet 2020, en vue de lui permettre de communiquer toutes les informations utiles au regard de sa situation personnelle – que la partie requérante reste en défaut tant d'identifier *in concreto* les éléments qu'elle invoque ne pas avoir fait l'objet d'un « examen effectif », que de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments portés à sa connaissance en temps utile, de telle sorte que les griefs formulés à ces égards en termes de requête n'apparaissent nullement établis.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY